

TARIFS D'USAGE AU 01/01/2012

TRANSMANCHE



COMMERCE



PECHE



PLAISANCE

24, QUAI DU CARENAGE BP 40213
76201 DIEPPE cedex
TÉL : 02 35 06 86 56 FAX : 02 35 84 86 93
syndicatmixte@portdedieppe.fr
Site - www.portdedieppe.fr

Délibération du Comité Syndical du 10 novembre 2011

SOMMAIRE

	Page
DISPOSITIONS GENERALES.....	4-5
ACTIVITE COMMERCE ET TRANSMANCHE	6
1- Grues et accessoires	7-8
2 – Hangars publics et bureaux.....	8-9
3 – Terre-pleins concédés.....	10
4 – Pesage	11
5 – Location de fiches mobiles de prises de courant	11
6 – Fournitures d'énergie électrique	12
7 – Chariot élévateur et remorque de type MAFI.....	12
8 – Camions, nacelle	12
9 – Mise à disposition d'un bateau avec pilote	12
10 – Zone technique bateaux pêche et unités légères	13-14
11 – Personnel mis à la disposition de l'utilisateur au port de commerce	15
12 – Passerelle Roll-on/Roll-off du bassin de Paris.....	15-16
13 – Taxes d'usage du terminal transmanche.....	16-17
14 – Prestations et fournitures d'eau douce	17
15 - Fourniture d'eau douce.....	17
16 – Mise à disposition parcelle de terre-plein pour ascenseurs à bateau.....	18
17 – Cahier des charges des autorisations d'occupation temporaire.....	19-23
ACTIVITE PÊCHE	24
1 – Redevances et taxes.....	25
2 – Cases des mareyeurs et bâtiments d'exploitations.....	25-26
3 – Prestations de la criée.....	26-27-28
ACTIVITE PLAISANCE	29
1 – Location annuelle des postes d'amarrage du bassin Ango.....	30

2 – Location annuelle des postes d’amarrage bassins Duquesne et Paris	31
3 – Redevance de location annuelle des postes d’amarrage du port à sec	32
4 – Location postes d’amarrage pour les visiteurs du bassin Ango	33
5 – Redevance d’amarrage pour les visiteurs bassins Duquesne et Paris	34
6 – Redevance d’amarrage pour les visiteurs sur les quais sans installations	35
7 – Redevance générale d’amarrage des navires de plaisance pour les professionnels de la pêche quai Guynemer	36
8 – Redevance particulière de location annuelle des postes d’amarrage pour les professionnels de la pêche promenade en mer bassin Ango	37
9 – Redevance particulière de location annuelle des postes d’amarrage pour les professionnels de la pêche promenade en mer bassin Duquesne et Paris	38
10 – Redevance particulière pour la location annuelle des postes d’amarrage des bassins Duquesne et Paris avec stationnement dans le bassin Ango	39
11 – Prestations diverses	40
12 – Prestations de levage	41
13 – Zone technique des unités légères quai de Norvège	42
14 – Tarif des charges forfaitaires annuelles des amodiations	43
15 – Procédures sur l’activité plaisance	44 à 46
ACTIVITE REMORQUAGE	47 à 51

DISPOSITIONS GENERALES

HORAIRES :

Les périodes réglementaires de travail des jours ouvrables sont ainsi fixées :

Les heures normales de jour correspondent à l'horaire ci-dessous :

- De 8 h à 12 h,
- De 13h30 à 17h00

Les heures majorées de jour correspondent à l'horaire ci-dessous :

- De 7 h à 8 h,
- De 12 h à 13h30,
- De 17h00 à 22h

Les heures supplémentaires de nuit : de 22 heures à 7 heures.

PRESTATIONS REALISEES LE SAMEDI DE 6 HEURES A 22 HEURES

Compte-tenu des réductions d'horaire hebdomadaire de travail toutes les prestations réalisées le samedi feront l'objet d'une taxation supplémentaire horaire par agent mis à la disposition de l'utilisateur (voir tarif au paragraphe 11 – personnel mis à la disposition de l'utilisateur).

DIMANCHE ET JOURS FERIES :

En cas de travail les dimanches et jours fériés, les tarifs des outillages feront l'objet d'une majoration de 100 % des heures normales de travail.

Les heures de personnel mis à la disposition des usagers les dimanches et jours fériés seront facturées au tarif des heures supplémentaires de nuit.

MISE A DISPOSITION DE TERRE-PLEINS

Tout déchargement de marchandises sur les terre-pleins devra faire l'objet d'une demande de réservation écrite auprès du Syndicat du Port de Dieppe qui établira une convention d'autorisation d'occupation temporaire. L'utilisateur devra remplir un imprimé disponible auprès du secrétariat du service exploitation maintenance ou sur le site du Syndicat Mixte (www.portdedieppe.fr). Cet imprimé devra être transmis pour enregistrement par fax au 02 35 84 70 54 ou par mail smpd-commerce@portdedieppe.fr. L'utilisateur doit avoir pris connaissance du cahier des charges réglementant les autorisations d'occupation temporaire disponible également dans la rubrique tarifs d'usage sur notre site.

OCCUPATION SANS TITRE DE TERRE-PLEINS OU DE LOCAUX

En cas d'occupation sans titre ou après l'échéance ou la résiliation d'un titre d'occupation de terre-pleins ou de locaux, la redevance facturée, à titre d'indemnité d'occupation, sera celle du tarif public majorée de 25%.

PRESTATIONS FOURNIES HORS DES PERIODES D'EXPLOITATION DES OUTILLAGES

Les prestations (branchement en eau, électricité, etc...) fournies en dehors des périodes normales d'ouverture du port de Dieppe feront l'objet, en sus, d'une facturation des personnels rappelés à ce titre, d'un minimum de 2 heures.

ASSURANCES

Les frais d'assurance en cas d'incendie, de dégradations, d'avaries, de perte, de vol etc... ne sont pas compris dans les taxes.

Les usagers ou déposants auront la faculté de passer avec les Compagnies d'Assurances de leur choix, sous leur propre responsabilité, tous contrats ayant pour effet de les garantir contre les risques de pertes, d'accident, d'incendie, d'avaries, de vol, etc...

REGIME FISCAL

Les tarifs ci-dessous s'entendent hors TVA.

Le Syndicat Mixte du Port de Dieppe se réserve le droit de réviser à tout moment, les tarifs prévus ci-dessous au cas où les conditions techniques auraient subi une évolution importante.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA TVA

En principe, toutes les opérations assurées par les services portuaires sont assujetties à la TVA au taux normal. Toutefois, un certain nombre d'opérations bénéficient, en vertu des textes actuellement en vigueur, d'une exonération. C'est à l'usager qu'il appartient de justifier de son droit à exonération en fournissant une attestation.

L'exonération est actuellement accordée pour les besoins des navires et des marchandises à destination ou en provenance de l'étranger.

A titre indicatif, peuvent, sur présentation d'une attestation, obtenir l'exonération :

- ♦ les locations d'outillage de manutention pour chargement ou déchargement de marchandises à l'importation ou à l'exportation,
- ♦ les passages sur engin d'assèchement de navires de mer,
- ♦ les occupations de hangars banaux dans les quinze jours qui précèdent l'exportation de la marchandise ou qui suivent son importation.

SURVEILLANCE

Le Syndicat Mixte du Port de Dieppe n'assure ni la garde des marchandises, ni la conservation, ni la surveillance des terre-pleins et bâtiments, ni des biens qui y sont déposés ou stockés, ni le nettoyage des bâtiments loués.

Si les usagers de terminaux demandent au Syndicat Mixte du Port de Dieppe d'assurer une mise à disposition de personnel à cette fin :

- les personnels du Syndicat Mixte seront facturés sur la base des tarifs de l'article 11
- les intervenants externes sur la base des coûts correspondants à l'identique.

En cas d'opérateurs multiples la facturation se fera au prorata de l'utilisation des installations.

PRIORITE AU TRAFIC MARITIME POUR L'OCCUPATION DES HANGARS

A l'exclusion des hangars et surfaces faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire d'une durée égale ou supérieure à un an, les zones de stockage sont prioritairement destinées aux marchandises en provenance ou à destination de la voie maritime pendant la semaine qui précède leur embarquement ou celle qui suit leur débarquement.

Ces zones devront donc pouvoir être libérées moyennant un préavis de 7 jours francs. En cas de nécessité liée au trafic maritime, les marchandises stockées qui n'auraient pas été retirées à l'issue de ce préavis pourront être déplacées aux frais et risques du propriétaire.

TARIFS DE L'ACTIVITE DE COMMERCE ET TRANSMANCHE DU PORT DE DIEPPE

1.8 – Déplacement des grues mobiles

- Forfait d'amenée applicable pour une seule grue par opération 350,00 €

1.9 - Mise à disposition de barrières :

- Location jour 1,33 €

1.10 - Fourniture de badges pour l'accès aux quais du bassin de commerce

- Caution par badge 38,00 €

Le remplacement des piles est à la charge de l'utilisateur

Dispositions générales

La tarification horaire de 6h à 22h, comprenant la mise à disposition des appareils, la fourniture de la force motrice, la conduite.

Les arrêts des engins de manutention pour toute autre cause que les pannes ne seront pas décomptés.

Les heures d'interruption des engins feront par conséquent l'objet d'une facturation normale.

Taxe pour engin commandé non utilisé ⁽¹⁾ par engin 158,23 €

⁽¹⁾ la décommande des engins doit être signalée au service exploitation avant 17h pour un travail en semaine, et avant 12h le samedi pour une commande pour le lundi.

En cas de travail les dimanches et jours fériés, le tarif des grues et accessoires fera l'objet d'une majoration de 100% du tarif horaire.

Les heures de personnel mis à la disposition des usagers les dimanches et jours fériés seront facturées au tarif des heures supplémentaires de nuit.

La mise à sec et à flot des bateaux de plaisance avec les grues mobiles sont facturés au tarif pratiqué par la plaisance et celle des bateaux de pêche sont facturés au tarif pratiqué sur la zone technique pêche.

2 - HANGARS PUBLICS ET BUREAUX

2.1 Utilisation privative de hangars ⁽²⁾

- a) Marchandises importées ou exportées par le port de Dieppe
- Hangar d'Afrique par mois et par m² 1,75 € ⁽³⁾
 - Hangar d'Europe et Scandinavie par mois et par m² 1,50 € ⁽³⁾

Une réduction de 15 % est accordée sur le tarif mensuel du Hangar d'Afrique pour un contrat semestriel.

- b) Marchandises qui ne sont pas importées ou exportées par le port de Dieppe
- Hangars d'Afrique, d'Europe et Scandinavie par mois et par m² 2,86 € ⁽³⁾
 - Hangars d'Afrique, d'Europe et Scandinavie par jour et par m² 0,092 € ⁽³⁾
- c) Prestations de nettoyage des sanitaires dans le hangar d'Afrique
- Tarif forfaitaire par usager par mois 25,00 €

La garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars et magasins ne sont pas à la charge du Syndicat Mixte. Aucune responsabilité ne pèsera sur le Syndicat Mixte du Port de Dieppe pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Règles générales d'exploitation :

Les hangars devront être tenus fermés en dehors des heures de travail. Leur accès sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins de l'exploitation du hangar.

L'accès des hangars et terre-pleins doit toujours être maintenu libre pour les Officiers de Port ainsi que pour les agents du Syndicat Mixte.

L'utilisateur doit prendre toute mesure utile pour que les stockages de marchandises ou d'objets quelconques ne prennent pas appui sur les murs de façade, la charpente ou les cloisons séparatives.

Il est expressément convenu que l'habitation dans les lieux mis à disposition est rigoureusement interdite.

L'utilisateur devra laisser visiter les lieux loués par toute personne intéressée qui serait accompagnée par un représentant du Syndicat Mixte.

2.3 Location de bureaux ⁽²⁾

a) bureaux situés dans le hangar d'Afrique et d'Europe :		
- location annuelle non compris l'énergie électrique	par an et par m ²	46,89 € ⁽³⁾
- location mensuelle, y compris l'énergie électrique	par mois et par m ²	4,52 € ⁽³⁾
b) Bureaux situés sur le toit du hangar d'Afrique (non compris l'énergie électrique)		
- Location de bureau	par mois et par m ²	15,56 € ⁽³⁾
c) Bâtiment Guynemer (non compris l'énergie électrique)		
- Bureaux	par mois et par m ²	11,05 € ⁽³⁾
- Garage	par mois et par m ²	3,56 € ⁽³⁾
d) Bâtiments anciens Chantiers de Normandie rue Joseph Brunel (non compris l'énergie électrique)		
- Bureaux	par an et par m ²	46,89 € ⁽³⁾
- Hangars	par an et par m ²	19,74 € ⁽³⁾
e) Bâtiments anciens Chantiers de la Manche (non compris l'énergie électrique)		
- Bureaux	par an et par m ²	46,89 € ⁽³⁾
- Hangars	par an et par m ²	19,74 € ⁽³⁾
f) Bâtiment terminal Transmanche (non compris l'énergie électrique)		
- Location de bureaux pour une période > à 3 mois	par mois et par m ²	11,05 € ⁽³⁾
- Location de bureaux pour une période < à 3 mois	par mois et par m ²	16,45 € ⁽³⁾
g) Bâtiment Jehan Ango (non compris l'énergie électrique)		
- Bureaux	par mois et par m ²	11,05 € ⁽³⁾
- Salle Ango (y compris l'énergie électrique et le matériel)	par demi journée	27,50 € ⁽³⁾
- Frais d'installation de la salle Ango		20,00 €
h) Bureaux et ateliers situés quai du Maroc (non compris l'énergie électrique)		
- Location de bureaux	par an et par m ²	51,16 € ⁽³⁾
- Ateliers	par an et par m ²	19,74 € ⁽³⁾
i) Bureaux situés quai du Tonkin (non compris l'énergie électrique)		
- Location de bureaux	par an et par m ²	109,00 € ⁽³⁾

⁽³⁾ La consommation d'énergie électrique pour le chauffage et l'éclairage fait l'objet d'une facture distincte aux tarifs prévus au paragraphe 6.

3 - TERRE-PLEINS CONCEDES ⁽²⁾

Dispositions générales :

Après enlèvement des marchandises, les emplacements occupés devront être soigneusement nettoyés par l'usager dans un délai maximum de 48h. Faute par celui-ci de satisfaire à ces prescriptions, il y sera procédé d'office par le Syndicat Mixte aux frais de l'intéressé selon le tarif de mise à disposition prévu au paragraphe 11.

La surface de stockage est déterminée à l'arrivée du navire au débarquement ou des premières marchandises à l'embarquement sur la base d'une autorisation d'occupation temporaire, d'un constat de départ et de sortie établi de façon contradictoire ou à défaut par le Syndicat Mixte du Port de Dieppe. Le nombre de m² retenu tient compte de la surface nécessaire pour réaliser le levage et la manutention des marchandises.

3.1 Activités liées à des trafics portuaires sur des espaces sécurisés : quai de Norvège, quai de Québec, quai des Indes, quai du Maroc

Régime privatif :

- contrat à long terme	par an et par m ²	1,17 € ⁽³⁾
- contrat annuel	par mois et par m ²	0,20 € ⁽³⁾
- contrat trimestriel	par mois et par m ²	0,21 € ⁽³⁾
- régime banal	par jour et par m ²	0,022 € ⁽³⁾

3.2 – Activités liées à des trafics portuaires sur le Quai Lalitte

- redevance	par an et par m ²	3,87 € ⁽³⁾
-------------	------------------------------	-----------------------

3.3 Régime banal pour des marchandises qui ne nécessitent pas de clôture sécurisée (roches concassées) :

- pendant les 15 premiers jours (période portée à 1 mois pour les contrats particuliers)	gratuit	
- à partir du 16 ^{ème} jour	par jour et par m ²	0,018 € ⁽³⁾

3.4 Activités non directement liées à des trafics portuaires ou pour la réalisation de construction :

- Redevance	par an et par m ²	1,36 € ⁽³⁾
-------------	------------------------------	-----------------------

Cette disposition est applicable à l'ensemble des terre-pleins portuaires qui ne font pas l'objet de contrat d'occupation à long terme.

3.5 Espace de vente directe quai Trudaine :

3.5.1 Mise à disposition d'espaces :

- Redevance pour un minimum d'installation de 8 demi-journées par semaine (hors consommation d'eau et électricité)	par an	2 500,00 € ⁽³⁾
- Redevance pour un minimum d'installation de 8 demi-journées par semaine (hors consommation d'eau et électricité)	par mois	250,00 € ⁽³⁾
- Redevance par demi-journée (hors consommation d'eau et Electricité)	par ½ journée	8,00 € ⁽³⁾
- Redevance mensuel pour emplacement sans auvent avec matériel mobile du port	par mois	187,50 € ⁽³⁾
- Redevance par demi-journée pour emplacement sans auvent avec matériel mobile du port	par ½ journée	6,00 € ⁽³⁾

3.5.2 Caution

- clef d'accès	par clef	25,00 €
----------------	----------	---------

3.5.3 Gestion des déchets

- La facture enregistrée par le Syndicat Mixte est répercutée à chaque usager en fonction de la surface qu'il aura occupée mensuellement.

3.6 Mise à disposition de terre-pleins pour une activité non portuaire (manifestations, animations diverses, activités commerciales) :

- Redevance	par jour et par m ²	0,228 € ⁽³⁾
-------------	--------------------------------	------------------------

3.7 Terrasses de restaurant et de café

- Redevance pour terrasses non closes	par an et par m ²	42,73 € ⁽³⁾
---------------------------------------	------------------------------	------------------------

⁽²⁾ Indexé au 1^{er} janvier sur l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre de l'année précédente

⁽³⁾ Base 2^{ème} trimestre 2011 : 120,31

4 – PESAGE

Toute fraction de tonne donnera lieu à la perception de la taxe pour une tonne.

4.1 Pont bascule routier

- marchandises importées ou exportées par le port de Dieppe		0,29 €
- marchandises non importées ou exportées par le port de Dieppe		0,72 €

4.2 Tarage

a) PL, lors d'une opération donnant lieu à la perception des taxes de pesage (brut, tare, net)	unité	0,89 €
b) VL	unité	4,81 €

4.3 Certificat de pesage

Honoraire	par certificat	2,00 €
-----------	----------------	--------

5 - LOCATION DE FICHES MOBILES DE PRISES DE COURANT

Redevance d'utilisation par fiche	par jour	11,33 €
-----------------------------------	----------	---------

Toute journée commencée est due en entier. La fourniture d'énergie électrique ainsi qu'une participation à l'entretien des réseaux sera facturée d'après les tarifs d'Electricité de France, majorés de 30% voir paragraphe 6.

La main d'œuvre relative au branchement électrique donnera lieu au paiement d'une heure normale d'ouvrier électricien au tarif « Personnel mis à disposition, voir paragraphe 11 ».

6 - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Syndicat Mixte peut fournir de l'énergie électrique pour l'éclairage intensif et la force motrice, sous la force de courant alternatif triphasé 190/210 volts 50 périodes.

La consommation d'énergie électrique, y compris la participation à l'entretien des réseaux est facturée aux bénéficiaires d'après les tarifs d'Electricité de France majorés de 30% avec un minimum de perception pour la consommation :

	unité	15,37 €
--	-------	---------

7 - CHARIOT ELEVATEUR ET REMORQUE

7.1 Chariot élévateur

Véhicule avec conducteur mis à la disposition des usagers :

- heures normales	heure	57,63 €
- heures supplémentaires de jour	heure	92,20 €
- heures supplémentaires de soir et de nuit (20h à 5h)	heure	115,26 €

La durée de la location étant comprise entre l'heure du départ et celle de la rentrée au garage, la facturation sera décomptée à la ½ heure.

7.2 Tracteur, remorque de type MAFI, d'une longueur de 12m et d'une capacité de 60t, plateau

Mise à disposition :

- tug + chauffeur	½ journée	300,00 €
- tug + chauffeur + plateau	½ journée	315,00 €
- tug + chauffeur + remorque	½ journée	325,00 €
- Forfait mensuel remorque (uniquement la remorque)	Forfait	500,00 €

Les demandes d'utilisation du chariot, de la remorque et du plateau devront être formulées par écrit et déposées au bureau des services techniques où elles ne seront reçues que pendant les jours et heures ouvrables.

Toutes les opérations d'accrochage, de décrochage, de protection, freinage des véhicules remorqués doivent être effectuées aux frais, risques et périls des usagers qui seront seuls responsables des avaries ou accidents pouvant survenir au cours des opérations.

8 – CAMIONS – NACELLE

- location nacelle avec chauffeurs	½ journée	306,00 €
- location camion avec chauffeurs	½ journée	229,50 €
- location camion plateau de la pêche avec chauffeur	heure	56,10 €

9 – MISE A DISPOSITION D'UN BATEAU AVEC UN PILOTE

- Mise à disposition de « l'Ecamias »	tarif forfaitaire par demi-journée	293,00 €
- Mise à disposition du « Mixité »	tarif forfaitaire par demi-journée	250,00 €
- Mise à disposition de la « Vasterival »	tarif forfaitaire par demi-journée	293,00 €

10 – ZONE TECHNIQUE BATEAUX PECHE ET UNITES LEGERES

10.1 – Manutention

Montée descente par navire pendant l'horaire de travail normal avec tarification à la longueur hors tout en mètre (L) arrondi au chiffre le plus voisin. Manutention comprenant la prise en charge du navire dans la darse, la sortie d'eau à l'aide de l'élévateur de 200 tonnes ou par les grues mobiles pour les bateaux inférieurs à 10ml, le calage sur un poste de stationnement, la reprise par l'élévateur pour remise à l'eau :

- Navire d'une longueur inférieure à 10 m 300 €
- Navire d'une longueur entre 10 et 16 m 500 €
- Navire d'une longueur entre 16 et 19 m 700 €
- Navire d'une longueur entre 19 et 25 m 900 €
- Navire d'une longueur supérieure à 25 m 1 000 €

Aller et retour sans calage (maintien sur sangle durée maximum de 4h et si disponibilité de l'élévateur, réduction 20% sur forfait

Déplacement à l'intérieur du terre-plein, réduction de 50% sur forfait

Opérations réalisées en jour non ouvrable (montée ou descente) augmentation de 50% sur forfait

- Chargement et déchargement d'un camion avec élévateur 1 000 €
- Coût plongeurs pour mise en place des sangles 155 € par heure
- Coût plongeurs pour autres prestations dans les zones portuaires gérées 200 € par heure

10-2 Stationnement par jour calendaire et par navire (y compris les bers)

Tarification à la longueur hors tout en mètre (L) arrondi au chiffre le plus voisin. Toute journée est due en entier. Les dimanches et jours fériés sont exonérés de la taxe de stationnement. La prestation de stationnement comprend l'occupation du terre-plein, le coût d'utilisation des équipements de traitement des eaux de carénage polluées et leur traitement, le nombre de jours de stationnement

- Navire d'une longueur inférieure à 10 ml
 - un jour 20 €
 - deux jours 50 €
 - Trois jours 75 €
 - Quatre jours 100 €
 - Cinq jours 125 €
 - Le jour suivant supplémentaire 40 €
- Navire d'une longueur entre 10 ml et 16 ml
 - un jour 40 €
 - deux jours 100 €
 - Trois jours 150 €
 - Quatre jours 200 €
 - Cinq jours 250 €
 - Le jour suivant supplémentaire 80 €
- Navire d'une longueur entre 16 ml et 19ml
 - un jour 40 €
 - deux jours 120 €
 - Trois jours 180 €
 - Quatre jours 240 €
 - Cinq jours 300 €
 - Le jour suivant supplémentaire 80 €

- Navire d'une longueur entre 19 ml et 25 ml
 - un jour 40 €
 - deux jours 200 €
 - Trois jours 300 €
 - Quatre jours 400 €
 - Cinq jours 500 €
 - Le jour suivant supplémentaire 120 €

- Navire d'une longueur au dessus de 25 ml
 - un jour 40 €
 - deux jours 240 €
 - Trois jours 360 €
 - Quatre jours 480 €
 - Cinq jours 600 €
 - Le jour suivant supplémentaire 140 €

- Occupation du terre-plein pour activité spécifique en m² : 1,10 €/ m² par jour

Occupation du terre-plein pour une durée de 3 semaines minimum (les dimanches et jours fériés sont exonérés de la redevance d'occupation) sur la base d'une autorisation d'occupation temporaire pour les entreprises de réparation des navires, en fonction de la disponibilité de la zone technique pêche et sur devis :

Forfait de 3 semaines 0,25 € par jour et par m²

10-3 Fourniture d'eau douce

- Fourniture d'eau sur borne 4,12 €/ m³

10-4 Fourniture d'énergie électrique

- Fourniture d'énergie 0,31 €/kwh

10-5 Elimination des déchets solides

- Coût forfaitaire pour une benne de 1m³ de déchets maximum 5,15 € par ml
Dans le cas de volume de déchets plus importants, la facturation sera établie au coût réel

10-6 Prestations diverses

- Mise à disposition d'une tour d'accès 15 € par jour
- Mise à disposition d'un nettoyeur haute pression 30 € par demi journée
- Tarif horaire de nettoyage du terre-plein, opération manuelle 43 €
- Tarif horaire de nettoyage par balayeuse suivant devis entreprise
- Mise à disposition d'une coupée d'accès 8,45 € par jour

Dispositions diverses :

Toute prestation réalisée en dehors de l'horaire normal de travail, du lundi au vendredi de 8h à 12h – 13h30 à 17h lors de la mise à sec ou de la mise à flot d'un navire donnera lieu à la facturation des heures supplémentaires effectuées par le personnel du Syndicat Mixte, aux tarifs prévus au paragraphe 11.

Tout retard dans l'exécution des manœuvres, toute manœuvre décommandée alors que le personnel a été prévu pour l'exécution, donnent lieu lorsqu'ils ne sont pas imputables au Syndicat Mixte, à la facturation des heures d'attente aux tarifs prévus au paragraphe 11 « personnel mis à disposition de l'utilisateur » avec un minimum de perception de 4 heures pour toute manœuvre décommandée dans les 4 heures précédant l'heure prévue pour les heures supplémentaires de jour, de nuit, de dimanche ou de jour férié.

11 - PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE L'USAGER

Par agent et par heure : toute heure de travail commencée est due en entier

	Agent qualifié	Chef d'équipe
Heure normale - 8h à 12h – 13h30 à 17h00	34 €	52 €
Heure supplémentaire de jour - 7h à 8 h - 12h à 13h30 - 17h00 à 22h	43 €	65€
Heure supplémentaire de nuit ⁽³⁾ - 22h à 7h	68 €	104 €
Taxe horaire supplémentaire ⁽⁴⁾	9 €	13 €
Taxe de mise hors service ⁽⁵⁾	8,94 €	11,69 €

⁽³⁾ et heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés

⁽⁴⁾ les taxes horaires supplémentaires sont facturées par agent mis à la disposition de l'utilisateur pour la réalisation des prestations le samedi de 6h à 22h (voir dispositions générales).

⁽⁵⁾ la taxe de mise hors service est facturée lorsque la fin de l'usage des engins de chargement et de déchargement se fera moins de 15 mn avant l'heure pleine d'une fin de vacation ou d'heures supplémentaires.

Se reporter également au tarif de l'activité pêche pour le personnel mis à disposition de la criée

12 - PASSERELLE ROLL-ON/ROLL-OFF DU BASSIN DE PARIS

Utilisation de la passerelle Roll-on/Roll-off, à l'embarquement :

- Par voiture de tourisme (neuve ou accompagnée)	unité	2,19 €
- Par remorque de voiture de tourisme	unité	2,19 €
- Par caravane	unité	2,64 €
- Par autocar ou véhicule affecté au transport en commun de personnes	unité	17,65 €

Par véhicule utilitaire (type camionnette) :

- d'un poids à vide compris entre 1 t et 1,5 t	unité	3,58 €
- d'un poids à vide compris entre 1,5 t et 2 t	unité	4,48 €

Par véhicule utilitaire affecté au transport de marchandises, d'un poids à vide supérieur à 2t, et par conteneur, quel que soit le poids du conteneur :

- d'un poids inférieur à 25 t	unité	17,30 €
- d'un poids compris entre 25 et 40 t	unité	25,95 €
- d'un poids compris entre 40 et 80 t	unité	51,90 €
- d'un poids compris entre 80 et 180 t	unité	259,53 €

Par véhicule à usage spécial automoteur ou non d'un poids inférieur à 4 t ⁽⁹⁾

	unité	8,82 €
--	-------	--------

Par motocyclette avec ou sans side-car

	unité	1,33 €
--	-------	--------

Par tonne de marchandises en unité de charge	unité	1,75 €
--	-------	--------

Opération commandée et non utilisée ⁽¹⁰⁾ :

Escale de jour : de 5 à 22 h

Escale de nuit : 22 à 5h

- escale de jour (jours ouvrables)	unité	371,05 €
- escale de nuit (jours ouvrables)	unité	426,50 €
- escale de jour (dimanche et jours fériés)	unité	556,82 €
- escale de nuit (dimanche et jours fériés)	unité	685,60 €

Opération de mise à disposition de la passerelle les dimanches et jours fériés :

- escale d'une durée inférieure ou égale à 4h	unité	406,25 €
- escale de plus de 4 heures et inférieure à 9h	unité	812,70 €

Les prestations de mise à disposition de la passerelle pour les navires transbordeurs du bassin de Paris réalisés pour des opérations non commerciales feront l'objet d'une facturation correspondant aux heures de personnel mis à la disposition de l'utilisateur (paragraphe 11)

⁽⁹⁾ Les véhicules à usage spécial d'un poids supérieur à 4t seront taxés comme les véhicules utilitaires affectés d'un coefficient de 1,5.

⁽¹⁰⁾ Ces tarifs sont indexés sur les taux de rémunération fixés à l'échelon national.

13 - TAXES D'USAGE DU TERMINAL TRANSMANCHE

13.1 Utilisation de la passerelle d'accostage et de ses accessoires par les véhicules transitant par la ligne Dieppe-Newhaven :

- automobiles de tourisme	unité	4,51 €
- camions pleins, remorques accompagnées ou non	unité	28,26 €
- camions vides	unité	14,13 €
- bus	unité	30,00 €
- caravanes	unité	4,50 €
- motos	unité	2,25 €
- tracteurs seuls de remorque, remorque supplémentaire de PL ou semi remorque	unité	15,00 €
- remorque de tourisme	unité	2,25 €
- passagers	unité	0,70 €

Remise annuelle sur les camions pleins à partir :

- De 35 001 à 50 000 camions pleins : réduction de 15%
- De 50 001 à 60 000 camions pleins : réduction de 25%
- Au-delà de 60 001 camions pleins : réduction de 30%

13.2 Redevance de fonctionnement par un opérateur de ligne régulière (entretien des passerelles, gros travaux d'entretien du terminal, du gardiennage extérieur, de la surveillance vidéo du site, du nettoyage et l'éclairage des terre-pleins, entretiens des espaces verts) :

- par touchée	unité	128,34 €
---------------	-------	----------

Les utilisateurs occasionnels ne payent pas la redevance forfaitaire mais paient les taxes d'usage de la passerelle majorées de 50 %.

En cas d'utilisation du poste roulier pendant plus de quatre heures par escale, toute heure supplémentaire sera facturée 177,56 € par heure et 305,41 € de 20h à 5h par heure de nuit et les dimanches et jours fériés.

L'utilisation du terminal est calculée à partir de l'heure annoncée (avec 24h de préavis) pour l'arrivée du navire jusqu'à son départ.

13.3 Mise à disposition d'un bus supplémentaire avec conducteur :

Arrivée du bateau :

Du lundi au samedi	de 7h à 22h	de 22h à 7h
- Forfait 1h (sur place)	46,26 €	57,77 €
- ½ heure supplémentaire	17,32 €	21,52 €

Dimanches et jours fériés

- Forfait 1h (sur place)	57,77 €
- ½ heure supplémentaire	21,52 €

13.4 Mise à disposition de tracteurs avec conducteurs :

- de 1 à 1 500 remorques	unité	31,21 €
- à partir de la 1 501 ^{ème} remorques	unité	15,30 €

14 - PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU DOUCE AUX NAVIRES ACCOSTES QUAI DU MAROC – QUAI DES INDES – QUAI DE QUEBEC – QUAI DE NORVEGE

(tous les navires y compris pêche)

a) Mise à disposition de manches à eau et d'un compteur (amenée et repli du matériel)	unité	30,60 €
b) Fourniture d'eau douce	m ³	2,25 €
c) Minimum de facturation pour les rubriques a et b	par opération	45,90 €
d) Location de compteur (toute journée commencée est due en entier)	par jour	3,40 €

15 - FOURNITURE D'EAU DOUCE A FACTURER APRES RELEVES DE CONSOMMATIONS VEOLIA

Les consommations seront facturées aux bénéficiaires, en fonction des tarifs pratiqués par VEOLIA majorées de 20%.

16 – MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRE PLEIN POUR L'EXPLOITATION D'ASCENSEURS A BATEAUX ⁽²⁾

16.1 Elément fixe :

– Ascenseur à bateaux situé quai de la Somme	par an	1 230,22 € ⁽³⁾
– Ascenseur à bateaux situé quai Guynemer	par an	820,15 € ⁽³⁾

16.2 Elément variable :

Une redevance égale à 5% du chiffre d'affaires réalisé sur le site sera facturée. Le chiffre d'affaires réalisé est à transmettre au Syndicat Mixte du Port de Dieppe avant le 31 mars de l'année n+1.

⁽²⁾ Indexé au 1^{er} janvier sur l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre de l'année précédente

⁽³⁾ Base 2^{ème} trimestre 2011 : 120,31

17 - CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES POUR LA MISE A DISPOSITION DE BATIMENTS ET DE TERRE-PLEINS SUR LE DOMAINE PORTUAIRE

I. EXPOSE

En application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Port de Dieppe ont été transférés au Syndicat Mixte, constitué entre la Région Haute Normandie, le Département de la Seine Maritime, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et la Ville de Dieppe.

Le terme « bénéficiaire », employé dans le présent cahier des charges, désigne toute personne physique ou morale autorisée par le Syndicat Mixte du Port de Dieppe.

Toute autorisation donnée à un bénéficiaire d'occuper tout ou partie d'un bâtiment ou terre-pleins et surfaces annexes est assortie d'une convention particulière à laquelle est annexé le présent cahier des charges.

Article 1 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre strictement personnel au bénéficiaire pour les besoins de son activité. Le bénéficiaire devra se conformer aux conditions particulières définies aux articles suivants de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à occuper et à utiliser lui-même et sans discontinuité les emprises désignées dans la convention d'autorisation d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire ne pourra, sans solliciter et obtenir un accord écrit préalable du Syndicat Mixte, transférer à un tiers l'occupation de tout ou partie des installations objet de la présente convention. L'accord écrit, s'il est donné définira les modalités de transfert et les conséquences sur le montant de la redevance.

Article 2 – Connaissance des biens

Le bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance desdites emprises et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité avec une réglementation quelconque.

Le bénéficiaire devra, en particulier, effectuer à ses frais exclusifs, tous les aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

Article 3 – Etat des lieux

Le bénéficiaire devra laisser les biens mis à disposition et leurs abords en bon état d'entretien et de réparation, le Syndicat Mixte se réservant le droit de faire exécuter par une entreprise de son choix, aux frais, risques et périls du bénéficiaire, les travaux nécessaires au rétablissement de tout ou partie des biens dans leur état initial.

Article 4 – Informations du Syndicat Mixte

Le bénéficiaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Syndicat Mixte tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Syndicat Mixte.

Article 5 – Charges et conditions

5.1 Affectation

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les emprises, installations et locaux, objets de la présente convention, conformément à leur affectation.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente devront faire l'objet d'un avenant.

5.2 Exploitation

Maintien en état d'exploitation : le bénéficiaire devra maintenir les emprises, installations ou locaux en état permanent d'exploitation effective.

Respect des lois et règlements : le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des biens qu'aux activités autorisées.

Autorisation : le bénéficiaire devra faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires. Il devra en disposer en permanence et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité du Syndicat Mixte ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Sécurité : Le bénéficiaire s'engage à assurer la sécurité des personnes devant être accueillies.

Charges : le bénéficiaire aura la charge du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits définis par la loi, afférents à l'utilisation des biens, objets de la présente et aux activités développées. Pour les locaux partagés, les charges, redevances, taxes et autres droits sont calculés au prorata des surfaces occupées.

Article 6 – Entretien –travaux – réparations

6.1 Le bénéficiaire s'engage à prendre les emprises désignés dans la convention d'autorisation d'occupation temporaire, dans l'état où ils se trouvent pendant toute la durée de l'occupation, sans pouvoir exiger du Syndicat Mixte aucun travail de finition, de modification, de remise en état ou de réparation autres que ceux concernant le clos et le couvert, tels que défini à l'article 606 du Code Civil.

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité, en cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge, de faire exécuter par une entreprise de son choix aux frais, risques et périls du bénéficiaire, l'obligation méconnue et ce, quinze jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

6.2 Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par le Syndicat Mixte; quelle qu'en soit la durée, le Syndicat Mixte s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

Le bénéficiaire effectuera, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

6.3 Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai, le Syndicat Mixte de tout sinistre ou dégradation affectant les biens, sous peine d'être tenu pour responsable du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre auprès de la

compagnie d'assurance du Syndicat Mixte et de devoir l'indemniser du préjudice direct et indirect qu'il est susceptible de supporter.

Article 7 – Recours – Assurances

7.1 – au titre de la mise à disposition d'un bâtiment

Le Syndicat Mixte assure, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les biens, objet d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire contre les risques suivants :

- Incendie, foudre, toutes explosions,
- Dommages électriques,
- Chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicule appartenant à un tiers,
- Ouragans, cyclone, tornades, tempêtes, grêle, fumée,
- Grèves, émeutes et mouvements populaires, vandalisme et actes de malveillance,
- Dégâts des eaux,
- Bris de glaces,
- Frais et pertes

Le Syndicat Mixte assure également sa responsabilité civile en raison de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs causés à des tiers du fait des bâtiments constituant l'immeuble.

Le Syndicat Mixte se réserve le droit de couvrir tous autres risques raisonnables relatifs à la couverture des biens immobiliers, objet de la convention d'autorisation d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire assurera auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les risques suivants :

- Ses risques locatifs (cette garantie devra être souscrite à hauteur des capitaux suffisants afin de permettre l'éventuelle reconstruction à l'identique du bâtiment en valeur à neuf) et sa responsabilité pour trouble de jouissance vis-à-vis des colocataires.
- Le recours des voisins et des tiers,
- Ses biens propres (matériels, mobiliers, agencements, marchandises) contre les événements suivants : incendie, explosion, chute de la foudre, dommage électrique, tempête, ouragan, grêle, neige sur les toitures, dégâts des eaux, actes de vandalisme, perte d'exploitation.

Le bénéficiaire déclare renoncer à tous recours à l'égard du Syndicat Mixte et de son assureur pour les dommages subis par ses propres biens y compris pour les dommages immatériels consécutifs et résultant notamment des événements repris ci-dessus.

Le bénéficiaire devra justifier, à première demande du Syndicat Mixte de la souscription des dites polices et du paiement des primes y afférentes. A défaut, le Syndicat Mixte pourra poursuivre la résiliation de la convention.

Le bénéficiaire remboursera en outre au Syndicat Mixte, à première demande et sur justification, toute éventuelle prime qui serait payée par ce dernier, pour une activité spécifique du bénéficiaire dans les lieux loués.

7.2 – au titre de la mise à disposition d'un terre-plein

Le bénéficiaire répondra de toutes pertes et dommages, et entre autres ceux d'incendie, subis par les ouvrages mis à sa disposition pendant la durée de la convention. Il sera responsable des dommages causés aux tiers du fait des biens mis à disposition et de son activité. Il devra justifier au Syndicat Mixte des garanties prises, telles que la police d'assurance des dommages causés aux biens mis à sa disposition et responsabilité vis-à-vis des tiers.

De même le Syndicat Mixte n'assurant, au aucun cas, la surveillance des biens mis à disposition du bénéficiaire, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de dégradation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou de dommage survenant aux personnes et/ou biens.

Le Syndicat Mixte sera également dégagé de toute responsabilité même s'il est fait appel à une société de gardiennage ou de surveillance.

Le bénéficiaire renonce à tous recours contre le Syndicat Mixte, en particulier en cas de dommages survenant à ses biens mobiliers, à son personnel ou à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes.

En cas de sinistre ou de travaux, le bénéficiaire ne pourra réclamer au Syndicat Mixte aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 8 – Visite des lieux

Le Syndicat Mixte se réserve un droit de visite des emprises afin de prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires de ses droits et de faire effectuer les réparations nécessaires au maintien en l'état desdites emprises.

Article 9 – Sécurité

Le bénéficiaire se conformera à toute instruction ou prescription résultant des règlements de sécurité, notamment en matière d'établissement recevant du public et de législation du travail.

Il procédera aux adaptations ou transformation requises, à ses frais et en lien avec le Syndicat Mixte qu'il tiendra informé.

Il s'assurera du strict respect des normes applicables et veillera à l'utilisation conforme des lieux à leur destination.

Article 10 – Impôts, droits et taxes

Le bénéficiaire aura seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier ainsi que de tous les droits et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, ouvrages et immeubles donnés en occupation.

Article 11 - Révocation

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent cahier des charges, et notamment en cas :

- De non-paiement des redevances échues,
- De cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord du Syndicat Mixte.
- Si le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation,
- De cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire,
- De non exécution des clauses de la convention d'autorisation et du cahier des charges visé, cette révocation intervenant 3 mois après une mise en demeure effectuée par le Syndicat Mixte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet,
- De non respect des conditions d'assurance.

Dans tous les cas :

- les redevances payées d'avance resteront acquises au Syndicat Mixte, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

- la révocation interviendra 1 mois après une lettre de mise en demeure adressée par le Syndicat Mixte par pli recommandé avec avis de réception au bénéficiaire. En cas de retrait pour motif d'intérêt général, la révocation peut intervenir immédiatement.

Article 12 – Résiliation

La présente autorisation pourra être résiliée par le bénéficiaire au cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention. Le bénéficiaire adressera au Syndicat Mixte une lettre recommandée avec une demande d'avis de réception selon les délais fixés par l'autorisation d'occupation temporaire.

La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au Syndicat Mixte, sans préjudice du droit, pour cette dernière de poursuivre le recouvrement des sommes pouvant lui être dues.

Article 13 – Portée de la convention

La convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 14 – Enregistrement

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres auxquels pourra donner lieu l'autorisation d'occupation temporaire et ses suites ou conséquences seront à la charge du bénéficiaire.

Article 15 – Election de domicile

Pour l'exécution de l'autorisation d'occupation temporaire, le Syndicat Mixte et le bénéficiaire font élection de domicile en leur siège, désigné en tête de l'autorisation d'occupation.

Article 16 – Compétence juridictionnelle et loi applicable

Tout différend qui pourrait surgir de l'application des clauses du présent document et/ou de son interprétation et/ou de son exécution, qui ne pourrait pas être résolu à l'amiable, sera tranché par le Tribunal Administratif de Rouen.

TARIFS DE L'ACTIVITE DE PECHE DU PORT DE DIEPPE

1 – REDEVANCES ET TAXES

	Unité de facturation	Tarifs
Redevance d'Equipement des Ports de Pêche (REPP)		
Cette redevance est fixée dans le port de pêche de Dieppe par application du livre II du Code des Ports Maritimes au profit du Syndicat Mixte du Port de Dieppe. (JO du 29 juillet 1997)		
• Vente au débarquement		
- vendeur	sur la valeur	1,85 %
- acheteur	sur la valeur	0,95 %
• Débarquement sans vente à la criée (par les réceptionnaires de produits ou leur représentant)	sur la valeur	2,80 %
Redevance de criée (tous types de vente)		
• Vendeur		
poisson	sur la valeur	2,35 %
coquille	sur la valeur	1,50 %
• Acheteur		
poisson	sur la valeur	2,35 %
coquille	sur la valeur	1,50 %
Taxe de garantie		
• Vendeur	sur la valeur	0,06 %
• Acheteur	sur la valeur	0,06 %

2 - CASES DES MAREYEURS ET BATIMENTS D'EXPLOITATION ⁽²⁾

Les cases de mareyeurs sont mises à la disposition des mareyeurs-expéditeurs, dans les conditions suivantes, nonobstant les clauses et conditions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1956 portant règlement de police du Centre de marée, à savoir :

Taxes d'occupation :

La surface au sol détermine la base de facturation.

Les surfaces retenues pour chaque équipement sont les suivantes :

Nature et n° des bâtiments	Surfaces retenues	Unité de facturation	Tarifs
<u>Magasins de mareyage :</u>			
Magasin 16 – 18	145 m ²	m ² /trimestre	16,84 € ⁽³⁾
Magasin 20 – 22	170 m ²	m ² /trimestre	7,48 € ⁽³⁾
Magasin 40	58 m ²	m ² /trimestre	16,84 € ⁽³⁾
Magasin 48	203 m ²	m ² /trimestre	16,84 € ⁽³⁾
Magasin 52	262 m ²	m ² /trimestre	22,44 € ⁽³⁾
Chambre froide	78 m ²	m ² /trimestre	22,44 € ⁽³⁾
Locaux non aménagés destinés à un organisme sans but lucratif lié directement à l'activité portuaire		m ² /trimestre	1,84 € ⁽³⁾

Bâtiment occupé par l'ADUPPP (Association des Usagers Professionnels des Produits de la Pêche)

Bureau	24 m ²	m ² /trimestre	16,84 € ⁽³⁾
--------	-------------------	---------------------------	------------------------

Autres bâtiments non aménagés :

Magasin 2 - 4 - 6	389 m ²	m ² /trimestre	7,48 € ⁽³⁾
Magasin 8	144 m ²	m ² /trimestre	7,48 € ⁽³⁾
Magasin 10 - 12 - 14	288 m ²	m ² /trimestre	7,48 € ⁽³⁾
Magasin 42 - 44 - 46	344 m ²	m ² /trimestre	7,48 € ⁽³⁾
Magasin 50	194 m ²	m ² /trimestre	7,48 € ⁽³⁾

⁽²⁾ indexé au 1^{er} janvier sur l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre de l'année précédente

⁽³⁾ base 2^{ème} trimestre 2011 : 120,31

3 - PRESTATIONS DE LA CRIEE

	Unité de facturation	Tarifs
Emballage vendeur		
• Utilisation	unité	0,21 €
• Complément d'utilisation tout emballage	unité	0,56 €
• Solde des emballages non restitués dans le mois	unité	0,20 €
Emballage acheteur		
• Utilisation	unité	0,21 €
• Solde des emballages non restitués dans la semaine	unité	0,15 €
Lavage emballages		
• Lavage	unité	0,55 €
• Trempage et lavage	unité	1,10 €
Emballages non restitués		
• Bac	unité	16,00 €
• Caisse couvercle	unité	28,00 €
• Palette	unité	20,00 €
Bascule		
• Prise en charge	unité	3,00 €
• Utilisation	unité	3,50 €
Palette en plastique		
• Utilisation	unité	1,70 €
Service technique		
• Mise à disposition tables de tri	unité	1,95 €
• Livraison emballages	unité	5,73 €
• Livraison emballages et table de tri	unité	7,68 €
• Livraison emballages, table et relevé de pêche	sur la valeur	0,71 %
• Livraison des produits de la pêche	unité	20,00 €
• Livraison de bacs pour acheteurs extérieurs aux transporteurs de la criée	unité par bac ou sac	0,60 €

Etiquettes sanitaires

• Etiquette sanitaire	unité	0,07 €
• Etiquette sanitaire par 50	unité	0,07 €
• Etiquette sanitaire par 100	unité	0,06 €
• Etiquette sanitaire par 200 et +	unité	0,05 €

Contribution pour le transport de la coquille déclarée à la criée de Dieppe :

a) Ports haut-normands :

Fécamp

• Participation des vendeurs	tonne	20,00 €
• Participation des acheteurs	tonne	20,00 €

Le Havre

• Participation des vendeurs	tonne	25,00 €
• Participation des acheteurs	tonne	25,00 €

Le Tréport

• Participation des vendeurs	tonne	20,00 €
• Participation des acheteurs	tonne	20,00 €

b) Ports extérieurs limitrophes (du Calvados au Nord) :

Honfleur

• Participation des vendeurs	tonne	50,00 €
• Participation des acheteurs	tonne	50,00 €

Grandcamp

• Participation des vendeurs	tonne	50,00 €
• Participation des acheteurs	tonne	50,00 €

Port en Bessin

• Participation des vendeurs	tonne	50,00 €
• Participation des acheteurs	tonne	50,00 €

Boulogne

• Participation des vendeurs	tonne	50,00 €
• Participation des acheteurs	tonne	50,00 €

(Tarif préférentiel défini grâce à une contribution From-Nord)

Electricité

• Forfait pour les navires	forfait mensuel	14,80 €
• Forfait par opération	forfait jour	24,50 €
• Forfait utilisation câble (380 v)	jour	8,00 €
• Fourniture d'électricité	kw	0,31 €

Eau douce

• Forfait pour les navires (Bassin Duquesne)	forfait mensuel	71,40 €
• Forfait par opération	opération	24,00 €
• Fourniture d'eau douce	m3	2,25 €

Eau saumâtre

- Consommation mareyeurs (DPM) m² 0,36 €

Facturation annuelle des rejets des eaux usées des ateliers de mareyage sur convention

Participation entretien réseaux (pluvial et assainissement)

Une provision calculée au prorata de la surface de chaque case de marée sera facturée en début de chaque année. Cette provision sera ajustée en fin d'année au vu des factures d'entretien réglées par le Syndicat Mixte :

- Par mareyeur sur le DPM m² 0,66 €

Fabrique à glace

- Adhérents (ADUPPP) tonne 60,00 €
- Particuliers tonne 80,00 €
- Carte de distribution automatique Unité 22,00 €

Mât de charge

- Location en dépannage par jour 5,00 €

Mise à disposition du personnel à l'exploitation de la criée

Par agent d'exploitation et par heure : toute heure de travail commencée est due en entier

- Heure normale de 6h à 12h du lundi au samedi 25 €
- Heure supplémentaire de jour de 12h à 22 h 32 €
- Heure supplémentaire de nuit 22h à 6h et heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés 50 €

La mise à disposition de personnel qualifié sur les autres services du Syndicat Mixte est présentée au paragraphe 11 des tarifs de l'activité Commerce et Transmanche

Association Dieppoise des Usagers Professionnels des Produits de la Pêche

- Adhésion an 15,00 €
- Agios (calculés sur le montant brut et sur 360 jours ouvrables), au taux Eribor à 2 mois plus un point
- Frais de facturation unité 1,52 €
- Prestation de service transport des acheteurs pour rapatriement de la pêche
 - Ports haut-normands Valeur/acheteur 1,20 %
 - Ports extérieurs Valeur/acheteur 1,50 %
 - Hareng Tonne/acheteur 7,00 €

TARIFS DE L'ACTIVITE DE PLAISANCE

**1 - REDEVANCE GENERALE DE LOCATION ANNUELLE DES POSTES
D'AMARRAGE
du bassin Jehan Ango**

CATEGORIES	LONGUEUR HORS-TOUT	LARGEUR MAXIMUM	TARIF ANNUEL TTC
I - A	< 5, 00 mètres	2,00 mètres	1 033,00 €
II - A	5,00 - 5,99 m	2, 0 m	1 236,00 €
III - A	6,00 - 6,99 m	2,60 m	1 530,00 €
IV - A	7,00 - 7,99 m	2,90 m	1 828,00 €
V - A	8,00 - 8,99 m	3,10 m	2 167,00 €
VI - A	9,00 - 9,99 m	3,40 m	2 545,00 €
VII - A	10,00 - 10,99 m	3,70 m	2 903,00 €
VIII - A	11 00 - 11,99 m	4,00 m	3 280,00 €
IX - A	12,00 - 12,99 m	4,50 m	3 657,00 €
X - A	13,00 - 13,99 m	5,20 m	4 036,00 €
XI - A	14,00 - 14,99 m		4 404,00 €
	le m supplémentaire		368,00 €

T.V.A. = 19,6 %

Nota 1 : Les catamarans et navires multicoques sont soumis au tarif correspondant à leur largeur ou pour ceux de plus de 5,20 m de largeur à celui de leur longueur multiplié par un coefficient multiplicateur de 1,8.

Nota 2 : Lorsqu'un navire occupe une place de dimension supérieure à celle qui lui serait nécessaire, le tarif appliqué est celui correspondant à la dimension de la place. Lorsque qu'un navire occupe une place de dimension inférieure à celle qui lui serait nécessaire, le tarif appliqué est celui correspondant à la dimension du navire.

2 - REDEVANCE GENERALE DE LOCATION ANNUELLE DES POSTES D'AMARRAGE du bassin Duquesne et du bassin de Paris

CATEGORIES	LONGUEUR HORS-TOUT	LARGEUR MAXIMUM	TARIF ANNUEL TTC
I - D	< 5, 00 mètres	2,00 mètres	589,00 €
II - D	5,0 - 5,99 m	2,30 m	718,00 €
III - D	6,00 - 6,99 m	2,60 m	884,00 €
IV - D	7,00 - 7,99 m	2,90 m	1 055,00 €
V - D	8,00 - 8,99 m	3,10 m	1 266,00 €
VI - D	9,00 - 9,99 m	3,40 m	1 477,00 €
VII - D	10,00 - 10,99 m	3,70 m	1 623,00 €
V II - D	11,00 - 11,99 m	4,00 m	1 793,00 €
IX - D	12,00 - 12,99 m	4,50 m	1 991,00 €
X - D	13,00 - 13,99 m	5,20 m	2 215,00 €
XI - D	14,00 - 14,99 m		2 426,00 €
	le m supplémentaire		211,00 €

T.V.A. = 19,6 %

Nota 1 : Les catamarans et navires multicoques sont soumis au tarif correspondant à leur largeur ou pour ceux de plus de 5,20 m de largeur à celui de leur longueur multiplié par un coefficient multiplicateur de 1,8.

Nota 2 : Lorsqu'un navire occupe une place de dimension supérieure à celle qui lui serait nécessaire, le tarif appliqué est celui correspondant à la dimension de la place. Lorsque qu'un navire occupe une place de dimension inférieure à celle qui lui serait nécessaire, le tarif appliqué est celui correspondant à la dimension du navire.

3 - REDEVANCE DE LOCATION ANNUELLE DES POSTES D'AMARRAGE DU PORT A SEC

Catégorie de tarification	Position	Longueur Hors tout	Largeur hors tout	Hauteur hors tout	Longueur moteur	Tarif annuel (TTC)
I	Etage 1	< 5.00 m	≤ 2.45 m	≤ 1.95 m	≤ 0.75 m	878,10 €
II	Etage 1	5.00 m – 5.65 m	≤ 2.45 m	≤ 1.95 m	≤ 0.75 m	1 050,60 €
	Etage 2	5.00 m – 5.89 m	≤ 2.45 m	≤ 2.00 m	≤ 0.75 m	
III	Etage 3	5.90 m – 6.74 m	≤ 2.45 m	≤ 2.55 m	≤ 0.90 m	1 300,50 €
IV	Etage 4	6.75 m – 7.2 m	≤ 2.55 m	≤ 2.55 m - ≤ 3m (indicatif)	≤ 0.75 m	1 462,40 €

TVA : 19,6 %

Nota 1 : Lorsqu'un bateau occupe une place de dimension supérieure à celle qui lui serait nécessaire, le tarif appliqué est celui correspondant à la dimension de la place.

4 - REDEVANCE DE LOCATION DES POSTES D'AMARRAGE POUR LES VISITEURS du bassin Jehan Ango

CATEGORIES	LONGUEUR HORS-TOUT OVERALL LENGTH	LARGEUR MAXIMUM BEAM	Haute saison 06-07-08 High season 06-07-08		Basse saison Low season			Hivernage Wintering
			SEMAINE WEEK	JOUR DAY	MOIS MONTH	SEMAINE WEEK	JOUR DAY	9 MOIS 9 MONTHS
I - A	< 5, 00 mètres	2,00 mètres	62,80 €	11,10 €	109.65 €	32.45€	6.75€	669.10€
II - A	5,00 - 5,99 m	2,30 m	74,80 €	12,60 €	128.95€	38.55€	8.25€	801.70€
III - A	6,00 - 6,99 m	,60 m	92,40 €	15,90 €	158.10€	50.80€	9.70€	991.45€
IV - A	7,00 - 7,99 m	2,90 m	112,10 €	19,30 €	193.50€	59.05€	11.95€	1 190.35€
V - A	8,00 - 8,99 m	3,10 m	133,60 €	23,50 €	229.20€	69.90€	13.65€	1 407.60€
VI - A	9,00 - 9,99 m	3,40	158,40 €	27,60 €	268.70€	81.10€	16.40€	1 653.40€
VII - A	10,00 - 10,99 m	3,70 m	182,00 €	29,60 €	308.05€	97.40€	18.90€	1 896.20€
VIII - A	11,00 - 11,99 m	4,00 m	204,80 €	33,70 €	349.75€	109.65€	21.40€	2 140.00€
IX - A	2,00 - 1 ,99 m	4,50 m	229,20 €	37,80 €	388.40€	121.60€	24.30€	2 386.80€
X - A	13,0 - 13,99 m	5,20 m	253,90 €	43,00 €	428.10€	131.90€	26.60€	2 617.30€
XI - A	1 ,00 - 14,99 m		276,50 €	46,70 €	468.60€	144.85€	29.20€	2 856.00€
	le m supplém ntaire		22,60 €	3,70 €	40.50€	13.05€	2.65€	237.65€
Tarif forfaitaire pour le stationnement sa s nuitée pour approvisionnement								7.15€

T.V.A. = 19,6 %

Nota 1 : Période d'hivernage de neuf mois s'étend du 1er septembre au 31 mai.

Nota 2 : Les catamarans et navires multicoques sont soumis au tarif correspondant à leur largeur ou pour ceux de plus de 5,20 m de largeur à celui de leur longueur multiplié par un coefficient multiplicateur de 1,8.

Nota 3 : Lorsqu'un navire occupe une place de dimension supérieure à celle qui lui serait nécessaire, le tarif appliqué est celui correspondant à la dimension de la place.

Lorsque qu'un navire occupe une place de dimension inférieure à celle qui lui serait nécessaire, le tarif appliqué est celui correspondant à la dimension du navire.

Nota 4 : une remise de 20% sur le tarif jour est appliquée aux usagers titulaires d'un anneau dans les ports de Haute-Normandie, Basse Normandie et Picardie, Sussex et Bruxelles dès lors que ce port applique une réduction dans les même conditions aux usagers du Port de Dieppe, sur présentation d'un justificatif.

**5 - REDEVANCE D'ACCOSTAGE DES NAVIRES DE PLAISANCE POUR LES VISITEURS
des bassins Duquesne et Paris**

CATEGORIES	LONGUEUR HORS-TOUT OVERALL LENGTH	LARGEUR MAXIMUM BEAM	Haute saison 06-07-08 High season 06-07-08		Basse saison Low season		
			SEMAINE WEEK	JOUR DAY	MOIS MONTH	SEMAINE WEEK	JOUR DAY
I - DP	< 5, 00 mètres	2,00 mètres	31,40 €	5,60 €	54.90€	16.20€	3.35€
II - DP	5,00 - 5,99 m	2,30 m	37,40 €	6,30 €	67.50€	19.30€	4.20€
III - DP	6,00 - 6,99 m	2,60 m	46,20 €	8,00 €	79.05€	25.40€	4.90€
IV - DP	7,00 - 7,99 m	2,90 m	56,00 €	9,60 €	96.80€	29.50€	5.90€
V - DP	8,00 - 8,99 m	3,10 m	66,80 €	11,80 €	114.55€	35.00€	6.85€
VI - DP	9,00 - 9,99 m	3,40 m	79,20 €	13,80 €	134.35€	40.60€	8.25€
VII - DP	10,00 - 10,99 m	3,70 m	91,00 €	14,80 €	154.00€	48.65€	9.50€
VIII - DP	11,00 - 11,99 m	4,00 m	102,40 €	16,90 €	174.95€	54.90€	10.70€
IX - DP	12,00 - 12,99 m	4,50 m	114,70 €	18,90 €	194.20€	60.80€	12.25€
X - DP	13,00 - 13,99 m	5,20 m	126,90 €	21,50 €	214.00€	66.00€	13.25€
XI - DP	14,00 - 14,99 m		138,20 €	23,30 €	234.20€	72.40€	14.70€
	le m supplémentaire		11,30 €	1,90 €	20.20€	6.50€	1.35€

T.V.A. = 19,6 %

Nota 1 : Les catamarans et navires multicoques sont soumis au tarif correspondant à leur largeur ou pour ceux de plus de 5,20 m de largeur à celui de leur longueur multiplié par un coefficient multiplicateur de 1,8.

Nota 2 : Lorsqu'un navire occupe une place de dimension supérieure à celle qui lui serait nécessaire, le tarif appliqué est celui correspondant à la dimension de la place.
Lorsque qu'un navire occupe une place de dimension inférieure à celle qui lui serait nécessaire, le tarif appliqué est celui correspondant à la dimension du navire.

Nota 3 : une remise de 20% sur le tarif jour est appliquée aux usagers titulaires d'un anneau dans les ports de Haute-Normandie, Basse Normandie et Picardie, Sussex et Bruxelles dès lors que ce port applique une réduction dans les mêmes conditions aux usagers du Port de Dieppe, sur présentation d'un justificatif.

**6 - REDEVANCE D'ACCOSTAGE DES NAVIRES DE PLAISANCE POUR LES VISITEURS
sur les quais sans installations**

CATEGORIES	LONGUEUR HORS-TOUT OVERALL LENGTH	LARGEUR MAXIMUM BEAM	Haute saison 06-07-08 High season 06-07-08		Basse saison Low season		
			SEMAINE WEEK	JOUR DAY	MOIS MONTH	SEMAINE WEEK	JOUR DAY
I - G	< 5, 00 mètres	2,00 mètres	15,70 €	2,80 €	27.45€	8.15€	1.75€
II - G	5,00 - 5,99 m	2,30 m	18,70 €	3,10 €	32.35€	9.70€	2.15€
III - G	6,00 - 6,99 m	2,60 m	23,10 €	4,00 €	39.60€	12.75€	2.55€
IV - G	7,00 - 7,99 m	2,90 m	28,00 €	4,80 €	48.45€	14.80€	3.05€
V - G	8,00 - 8,99 m	3,10 m	33,40 €	5,90 €	57.30€	17.55€	3.45€
VI - G	9,00 - 9,99 m	3,40 m	39,60 €	6,90 €	67.20€	20.30€	4.20€
VII - G	10,00 - 10,99 m	3,70 m	45,50 €	7,40 €	77.00€	24.40€	4.80€
VIII - G	11,00 - 11,99 m	4,00 m	51,20 €	8,40 €	87.50€	27.45€	5.40€
IX - G	12,00 - 12,99 m	4,50 m	57,30 €	9,40 €	97.10€	30.40€	6.15€
X - G	13,00 - 13,99 m	5,20 m	63,40 €	10,70 €	107.10€	33.05€	6.65€
XI - G	14,00 - 14,99 m		69,10 €	11,70 €	117.20€	36.30€	7.35€
	le m supplémentaire		5,60 €	0,90 €	10.10€	3.25€	0,60 €

T.V.A. = 19,6 %

Nota 1 : Les catamarans et navires multicoques sont soumis au tarif correspondant à leur largeur ou pour ceux de plus de 5,20 m de largeur à celui de leur longueur multiplié par un coefficient multiplicateur de 1,8.

Nota 2 : Lorsqu'un navire occupe une place de dimension supérieure à celle qui lui serait nécessaire, le tarif appliqué est celui correspondant à la dimension de la place.

Lorsque qu'un navire occupe une place de dimension inférieure à celle qui lui serait nécessaire, le tarif appliqué est celui correspondant à la dimension du navire.

Nota 3 : une remise de 20% sur le tarif jour est appliquée aux usagers titulaires d'un anneau dans les ports de Haute-Normandie, Basse Normandie et Picardie, Sussex et Bruxelles dès lors que ce port applique une réduction dans les mêmes conditions aux usagers du Port de Dieppe, sur présentation d'un justificatif.

**7 - REDEVANCE D'ACCOSTAGE DES NAVIRES DE PLAISANCE
POUR LES PROFESSIONNELS DE LA PECHE PROMENADE EN MER
du quai Guynemer**

CATEGORIES	LONGUEUR HORS-TOUT OVERALL LENGTH	LARGEUR MAXIMUM BEAM	TARIF HT	TARIF T.T.C
I - G	< 5, 00 mètres	2,00 mètres	134,78 €	161,20 €
II - G	5,00 - 5,99 m	2,30 m	158,44 €	189,50 €
III - G	6,00 - 6,99 m	2,60 m	194,40 €	232,50 €
IV - G	7,00 - 7,99 m	2,90 m	238,13 €	284,80 €
V - G	8,00 - 8,99 m	3,10 m	281,77 €	337,00 €
VI - G	9,00 - 9,99 m	3,40 m	330,43 €	395,20 €
VII - G	10,00 - 10,99 m	3,70 m	378,76 €	453,00 €
VIII - G	11,00 - 11,99 m	4,00 m	430,18 €	514,50 €
IX - G	12,00 - 12,99 m	4,50 m	477,59 €	571,20 €
X - G	13,00 - 13,99 m	5,20 m	526,51 €	629,70 €
XI - G	14,00 - 14,99 m		576,25 €	689,20 €
	le m supplémentaire		49,75 €	59,50 €

T.V.A. = 19,6 %

Nota : Tarif applicable aux professionnels ayant :

- * signé un contrat d'occupation avec le SMPD
- * remis un extrait de K bis ou document d'identification professionnelle
- * fourni une attestation d'assurance et les documents du bateau
- * copie du livret maritime capitaine 200

Ces tarifs sont applicables aux professionnels de la pêche-promenade selon les places disponibles et non cumulables avec d'autres aides.

**8 – REDEVANCE PARTICULIERE D'ACCOSTAGE DES NAVIRES DE PLAISANCE
POUR LES PROFESSIONNELS DE LA PECHE PROMENADE EN MER
du bassin Jehan Ango**

CATEGORIES	LONGUEUR HORS-TOUT	LARGEUR MAXIMUM	TARIF HT	TARIF T.T.C
I - A	< 5, 00 mètres	2,00 mètres	432,02 €	516,70 €
II - A	5,00 - 5,99 m	2,30 m	516,89 €	618,20 €
III - A	6,00 - 6,99 m	2,60 m	639,72 €	765,10 €
IV - A	7,00 - 7,99 m	2,90 m	764,30 €	914,10 €
V - A	8,00 - 8,99 m	3,10 m	906,19 €	1 083,80 €
VI - A	9,00 - 9,99 m	3,40 m	1 064,05 €	1 272,60 €
VII - A	10,00 - 10,99 m	3,70 m	1 213,55 €	1 451,40 €
VIII - A	11,00 - 11,99 m	4,00 m	1 371,49 €	1 640,30 €
IX - A	12,00 - 12,99 m	4,50 m	1 528,93 €	1 828,60 €
X - A	13,00 - 13,99 m	5,20 m	1 687,29 €	2 018,00 €
XI - A	14,00 - 14,99 m		1 841,14 €	2 202,00 €
	le m supplémentaire		153,93 €	184,10 €

T.V.A. = 19,6 %

Nota : Tarif applicable aux professionnels ayant :

- * signé un contrat d'occupation avec le SMPD
- * remis un extrait de K bis ou document d'identification professionnelle
- * fourni une attestation d'assurance et les documents du bateau
- * copie du livret maritime capitaine 200
- * Et disposant de l'agrément du Syndicat Mixte pour un tarif professionnel :
 ⇒ L'agrément est fourni pour les professionnels de la pêche promenade en mer annuellement à partir de la déclaration n-1 auprès des douanes pour le calcul de la redevance sur les passagers. La redevance particulière aux professionnels peut être appliquée si la redevance sur les passagers est au moins égale à 20% du tarif normal de l'anneau dont l'usager est titulaire. A défaut, le tarif de la redevance générale de location annuelle du poste d'amarrage est appliqué.
 ⇒ L'agrément est fourni pour les loueurs de bateaux sur présentation :
 - du bilan annuel et compte de résultat de l'année n-1
 - du récapitulatif annuel de TVA et / ou du justificatif de la taxe professionnelle acquittée

Ces tarifs sont applicables aux professionnels de la pêche-promenade selon les places disponibles et non cumulables avec d'autres aides.

**9 – REDEVANCE PARTICULIERE D'ACCOSTAGE DES NAVIRES DE PLAISANCE
POUR LES PROFESSIONNELS DE LA PECHE PROMENADE EN MER
des bassins Duquesne et de Paris**

CATEGORIES	LONGUEUR HORS-TOUT	LARGEUR MAXIMUM	TARIF HT	TARIF T.T.C
I - A	< 5, 00 mètres	2,00 mètres	246,24 €	294,50 €
II - A	5,00 - 5,99 m	2,30 m	300,25 €	359,10 €
III - A	6,00 - 6,99 m	2,60 m	369,65 €	442,10 €
IV - A	7,00 - 7,99 m	2,90 m	440,89 €	527,30 €
V - A	8,00 - 8,99 m	3,10 m	529,10 €	632,80 €
VI - A	9,00 - 9,99 m	3,40 m	617,39 €	738,40 €
VII - A	10,00 - 10,99 m	3,70 m	678,60 €	811,60 €
VIII - A	11,00 - 11,99 m	4,00 m	749,50 €	896,40 €
IX - A	12,00 - 12,99 m	4,50 m	832,27 €	995,40 €
X - A	13,00 - 13,99 m	5,20 m	926,00 €	1 107,50 €
XI - A	14,00 - 14,99 m		1 014,05 €	1 212,80 €
	le m supplémentaire		88,13 €	105,40 €

T.V.A. = 19,6 %

Nota : Tarif applicable aux professionnels ayant :

- * signé un contrat d'occupation avec le SMPD
- * remis un extrait de K bis ou document d'identification professionnelle
- * fourni une attestation d'assurance et les documents du bateau
- * copie du livret maritime capitaine 200
- * Et disposant de l'agrément du Syndicat Mixte pour un tarif professionnel :
 ⇒ L'agrément est fourni pour les professionnels de la pêche promenade en mer annuellement à partir de la déclaration n-1 auprès des douanes pour le calcul de la redevance sur les passagers. La redevance particulière aux professionnels peut être appliquée si la redevance sur les passagers est au moins égale à 20% du tarif normal de l'anneau dont l'utilisateur est titulaire. A défaut, le tarif de la redevance générale de location annuelle du poste d'amarrage est appliqué.
 ⇒ L'agrément est fourni pour les loueurs de bateaux sur présentation :
 - du bilan annuel et compte de résultat de l'année n-1
 - du récapitulatif annuel de TVA et / ou du justificatif de la taxe professionnelle acquittée

Ces tarifs sont applicables aux professionnels de la pêche-promenade selon les places disponibles et non cumulables avec d'autres aides.

**10 - REDEVANCE PARTICULIERE POUR LA LOCATION ANNUELLE DES POSTES D'AMARRAGE
des bassins Duquesne et Paris avec stationnement
dans le bassin Ango du 01/09 au 31/05 inclus**

CATEGORIES	LONGUEUR HORS-TOUT	LARGEUR MAXIMUM	TARIF ANNUEL TTC
I - D	< 5, 00 mètres	2,00 mètres	922,00 €
II - D	5,00 - 5,99 m	2,30 m	1 106,50 €
III - D	6,00 - 6,99 m	2,60 m	1 368,50 €
IV - D	7,00 - 7,99 m	2,90 m	1 635,00 €
V - D	8,00 - 8,99 m	3,10 m	1 942,00 €

Nota 1 : Les places sont limitées.

Nota 2 : Règle de calcul : (Tarif annuel Ango / 12 * 9) + (Tarif annuel Paris/Duquesne / 12 * 3)

**11 - PORT DE PLAISANCE DE DIEPPE
TARIF DES PRESTATIONS DIVERSES**

INTITULE	PRIX
Forfait de stationnement sur terre-plein à l'année, avec eau et électricité (dans la limite des places disponibles) sans ber pour les navires de moins 1500 kgs comprenant 15 grutages (aller/retour) : <i>NB : hors des places visées en 2, le stationnement sur le terre-plein est limité à 7 jours.</i>	1 250,00 €
Location d'un nettoyeur Haute Pression, la demi-journée :	30,00 €
Mise à disposition de l'engin de levage et de l'agent chargé de sa conduite la demi-heure supplémentaire au-delà des première 45 mn.	19,60 €
Assistance technique et divers services rendus y compris la fourniture de petits matériels par 1/2h,	17,00 €
Mise à disposition d'une moto pompe par heure	25,00 €
Mise à disposition d'un chef d'équipe par heure	52 €
Mise à disposition agent qualifié	34 €
Remorquage (la demi-heure)	29,60 €
Stationnement sur le ponton d'attente aux bassins Duquesne et Paris au-delà de 12h	Tarif visiteur applicable

INTITULE	PRIX
PARKINGS	
- Duquesne (1 accès)	50,00 €
- Ango (1 accès parking minutes ou longue durée)	50,00 €
- Ango (2 accès parking minutes et longue durée)	75,00 €
CAUTIONS	
- Clef d'accès au bassin Duquesne	40,00 €
- Badge d'accès au bassin Ango	23,00 €
WIFI	
- Forfait annuel	160,00 €
- Forfait trimestriel	50,00 €
DOUCHE	
- Douche	2,00 €

Nota : Ces tarifs comprennent les manutentions nécessaires à la mise à l'eau et la mise à sec des bateaux, la mise à disposition de l'engin de levage et d'un agent chargé de sa conduite ainsi que la fourniture des élingues. Il est précisé que la mise en place des élingues est assurée par le propriétaire du bateau ou par son mandataire.

L'utilisateur sera seul responsable du choix du ber susceptible de répondre aux caractéristiques de son navire.

Une fois sur ber, l'utilisateur devra prendre toute précaution utile pour préserver la stabilité de son bateau à terre et notamment en cas de coup de vent.

Le SMPD ne pourra être rendu responsable des dégâts occasionnés par les coups de vent en raison de la prise au vent d'un bateau mâté sur le terre-plein.

Le SMPD n'assure pas le calage ni l'épontillage des bateaux à terre.

TVA à 19,60 % incluse.

**12 - PORT DE PLAISANCE DE DIEPPE
TARIF DES PRESTATIONS DE LEVAGE**

POIDS DU BATEAU	MISE A TERRE OU MISE A FLOT	ALLER-RETOUR 48 H SANS BER	ALLER-RETOUR 48 H AVEC BER	ALLER-RETOUR 24 H SANS BER	ALLER-RETOUR 24 H AVEC BER	MATAGE, DEMATAGE, SORTIE MOTEUR
< à 1 000 kgs	49,30 €	82,60 €	131,80 €	62,00 €	98,80 €	39,30 €
1 000 - 2 000 kgs	65,00 €	108,30 €	157,30 €	81,20 €	118,00 €	39,30 €
2 000 - 3 000 kgs	82,60 €	137,60 €	187,00 €	103,20 €	140,20 €	39,30 €
3 000 - 4 000 kgs	100,40 €	167,40 €	216,60 €	125,50 €	162,40 €	39,30 €
4 000 - 5 000 kgs	112,10 €	187,00 €	236,30 €	140,20 €	177,50 €	39,30 €
5 000 - 6 000 kgs	118,00 €	197,00 €	255,90 €	147,70 €	191,90 €	68,90 €
6 000 - 7 000 kgs	129,90 €	216,60 €	275,50 €	162,40 €	206,60 €	68,90 €
7 000 - 8 000 kgs	135,90 €	226,30 €	295,40 €	169,70 €	221,50 €	68,90 €
8 000 - 9 000 kgs	141,50 €	236,30 €	305,00 €	177,20 €	228,70 €	68,90 €
9 000 - 10 000 kgs	147,70 €	246,10 €	315,00 €	184,60 €	236,20 €	68,90 €
10 000 - 12 000 kgs	177,30 €	295,40 €	393,50 €	221,50 €	295,10 €	88,50 €
tonne supplémentaire	25,00 €	45,00 €	70,00 €	30,00 €	50,00 €	15,00 €
MANUTENTION EXPRESS			< à 3000 kgs			49,30 €
aller-retour express en 30 minutes pour un changement			3000 - 6000 kgs			59,10 €
d'anode ou un coup de kärcher rapide :			> à 6000 kgs			78,70 €
INTITULE					AVEC BER	SANS BER
Forfait de stationnement 7 jours sur terre-plein avec eau et électricité quai du Hâble					100,00 €	40,00 €
Forfait à la journée au-delà de 48 h et en deçà d'une semaine quai du Hâble					20,00 €	8,00 €
Stationnement sur la zone technique unités légères quai de Norvège-voir tarif paragraphe 13 p 42						

Nota : Ces tarifs comprennent les manutentions nécessaires à la mise à l'eau et la mise à sec des bateaux, la mise à disposition de l'engin de levage et d'un agent chargé de sa conduite ainsi que la fourniture des élingues. Il est précisé que la mise en place des élingues est assurée par le propriétaire du bateau ou par son mandataire.

L'utilisateur sera seul responsable du choix du ber susceptible de répondre aux caractéristiques de son navire.

Une fois sur ber, l'utilisateur devra prendre toute précaution utile pour préserver la stabilité de son bateau à terre et notamment en cas de coup de vent.

Le SMPD ne pourra être rendu responsable des dégâts occasionnés par les coups de vent en raison de la prise au vent d'un bateau mâté sur le terre-plein.

Le SMPD n'assure pas le calage ni l'époutillage des bateaux à terre.

TVA à 19,60 % incluse.

Au-delà de 6 tonnes, la manutention est assurée par un grue mobile quai de Norvège sur la zone technique.

13 - ZONE TECHNIQUE DES UNITES LEGERES QUAI DE NORVEGE

(stationnement dans la limite des places disponibles)

Stationnement sur remorque de l'usager du 1^{er} octobre au 28 février :

- Usagers titulaires d'un anneau à l'année : 1,60 € par m² et par mois

Stationnement autre

- Navire d'une longueur inférieure à 10 m
 - un jour 20 €
 - deux jours 50 €
 - Trois jours 75 €
 - Quatre jours 100 €
 - Cinq jours 125 €
 - Le jour suivant supplémentaire 40 €

Stationnement des professionnels pour la réalisation de travaux de réparation :

Occupation du terre-plein pour une durée de 3 semaines minimum (les dimanches et jours fériés sont exonérés de la redevance d'occupation) sur la base d'une autorisation d'occupation temporaire pour les entreprises de réparation des navires, en fonction de la disponibilité de la zone technique plaisance et sur devis :

- Forfait de 3 semaines 0,25 € par jour et par m²

14 - TARIF DES CHARGES FORFAITAIRES ANNUELLES DES AMODIATIONS

CATEGORIES	LONGUEUR HORS-TOUT	LARGEUR MAXIMUM	TARIF ANNUEL TTC
ROUGE	< 5, 00 mètres	2,00 mètres	456.41€
	5,00 - 5,99 m	2,30 m	532.09€
ORANGE	6,00 - 6,99 m	2,60 m	657.77€
	7,00 - 7,99 m	2,90 m	790.21€
JAUNE	8,00 - 8,99 m	3,10 m	932.44€
	9,00 - 9,99 m	3,40 m	1 092.37€
VERT	10,00 - 10,99 m	3,70 m	1 255.06 €
	11,00 - 11,99 m	4,00 m	1 417.74€
BLEU	12,00 - 12,99 m	4,50 m	1 580.37€
	13,00 - 13,99 m	5,20 m	1 738.39€
INDIGO	14,00 - 14,99 m	5,20 m	1 896.39€
	15,00 - 15,99 m		2 054.39€

T.V.A. = 19,6 %

Les charges d'exploitation annuelles forfaitaires initiales correspondaient à 40 % du montant du tarif de la location annuelle de la catégorie (année de référence 1996). Elles sont révisées chaque année par indexation sur l'indice des travaux publics TP02, comme précisé dans le contrat.

15 - PROCEDURES SUR L'ACTIVITE PLAISANCE

1 – INSCRIPTION SUR LISTE D'ATTENTE POUR UN ANNEAU

L'utilisateur potentiel peut s'inscrire :

- Soit en complétant le formulaire au bureau de la plaisance.
- Soit en faisant une demande écrite pour l'envoi du formulaire par courrier ou mail.
- Soit via le site www.portdedieppe.fr

Un courrier de confirmation d'inscription est envoyé à l'utilisateur potentiel.

La demande d'inscription sur la liste d'attente est à renouveler par l'utilisateur potentiel par écrit chaque année entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier.
A défaut d'une confirmation d'inscription, la demande est annulée.

Pour les clients annuels qui souhaitent changer de bassin, l'inscription sur la liste d'attente est obligatoire.

Un usager potentiel peut s'inscrire dans tous les bassins mais uniquement dans 2 catégories.

Un usager du Port de Dieppe inscrit sur une liste d'attente et qui n'est pas à jour de ces règlements auprès du Syndicat Mixte fait l'objet d'une radiation de la liste d'attente à échéance après lettre recommandée.

2 - ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

Dès la connaissance d'une mise à disposition d'un anneau, prendre contact avec le premier de la liste d'attente pour savoir s'il est intéressé par la proposition d'un emplacement.

2.1 Si la personne est joignable par appel téléphonique:

Envoi du courrier sans AR « Attribution d'un emplacement avec le coupon réponse ».

La personne dispose d'un délai de 8 jours à compter de la réception du courrier pour :

- Accepter l'emplacement,
- Se reporter sur la liste d'attente pour l'année suivante (le report n'est possible qu'une seule fois),
- Résilier son inscription sur liste d'attente.

S'il n'y a pas de réponse écrite du client dans les 8 jours, engager la procédure N° 2.2 par courrier en Recommandé avec Accusé Réception.

2.2 Si la personne est injoignable par téléphone:

Engager une procédure écrite.

⇒ Envoi du courrier avec AR « Attribution d'un emplacement avec le coupon réponse »

La personne dispose d'un délai de 8 jours à compter de la réception du courrier pour :

- Accepter l'emplacement,

- Se reporter sur la liste d'attente pour l'année suivante (le report n'est possible qu'une seule fois),
- Résilier son inscription sur liste d'attente. (la radiation d'un client intervient deux semaines à compter de la réception du courrier).

2.3) Si le courrier recommandé n'a pas été retiré par la personne

S'assurer par tous les moyens du motif d'absence pour prendre une décision appropriée :

- Accorder un délai supplémentaire (vacances, maladie, changement d'adresse...)

3 - DEMANDE DE DELOGEMENT

Un délogement est un changement de place dans une même catégorie, et dans le même bassin pour des raisons techniques.

L'utilisateur est prioritaire par rapport à la liste d'attente :

- Pour une demande de délogement remplir le formulaire prévu à cet effet
- Une seule proposition est faite à l'utilisateur, s'il refuse l'offre, sa demande est annulée.
- Résilier l'inscription sur la liste d'attente.

4 - CHANGEMENT DE CATEGORIE

L'utilisateur doit compléter le formulaire. Les demandes de changement de catégorie des usagers sont prioritaires par rapport à la liste d'attente.

La demande doit avoir lieu avant le changement de bateau.

Un formulaire complété ne vaut pas autorisation.

Une seule proposition est faite à l'utilisateur, s'il refuse l'offre, sa demande est annulée.

5 - FACTURATION D'UN HIVERNAGE

- Faire une copie de l'Acte de Francisation.
- Demander l'attestation d'assurance.
- Remplir une fiche hivernage et le tableau d'occupation

Options tarifs des parkings :

- Accès 1 parking : 9/12^{ième} du tarif annuel
- Accès 2 parkings : 9/12^{ième} du tarif annuel

Aucun prorata temporis n'est fait sur le tarif hivernage

6 - ASSURANCE

Suivant l'article 2.2.4. du contrat de mise à disposition d'un anneau, l'attestation d'assurance est obligatoire, les courriers seront envoyés comme suit :

- 15 jours avant la date d'échéance : envoi du courrier de prévention

- Relance 1 : 15 jours après la date d'échéance
Appeler le client pour l'informer qu'à défaut de la réception de l'attestation d'assurance sous 8 jours, la relance 2 lui sera envoyée
- Relance 2 – RAR
3 semaines après la date de la relance 1 qui entraîne la résiliation du contrat

7 - DECES D'UN USAGER

Si un usager décède, le contrat de location de l'anneau peut être cédé à un de ses descendants, à son époux, ou épouse, au partenaire survivant ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

Si un usager décède et qu'il avait un bateau en copropriété, le contrat de la location de l'anneau peut être transmis au copropriétaire.

8 - ATTRIBUTION D'UN ANNEAU AUX PROFESSIONNELS HAUT-NORMANDS VENDEURS DE BATEAUX

Le professionnel vendeur de bateaux doit être inscrit sur la liste d'attente et le bateau doit être

Le professionnel bénéficie de 2 propositions d'emplacements annuels par an, en fonction des places disponibles. Les propositions d'emplacements ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

Le professionnel peut s'inscrire dans tous les bassins et le port à sec mais uniquement dans 2 catégories.

Le professionnel pourra s'inscrire dans le bassin Ango uniquement pour des bateaux de plus de 7.00 m.

Le port de l'agglomération ou de la communauté de communes où est installé le professionnel doit offrir les mêmes conditions que le port de Dieppe à tous les professionnels haut-normands.

9 - PONTON D'ATTENTE

Si le client, qui détient un contrat annuel dans le bassin Duquesne ou dans le bassin de Paris, stationne plus de 12 heures sur le ponton d'attente sans avoir effectué de mouvement, la facturation applicable est celle du tarif visiteurs en vigueur dans le bassin Ango.

TARIFS DE L'ACTIVITE DE REMORQUAGE

Les conditions générales de remorquage portuaire sont définies par l'Association Professionnelle des Entreprises de Remorquage Maritime (A.P.E.R.M.A.).

Les modalités d'application du barème de tarification à la longueur des opérations de remorquage figurent ci-dessous :

Principes :

Les navires seront taxés selon la tranche de longueur hors tout à laquelle ils appartiennent sous réserve que leur largeur maximale d'une part, et leur tirant d'eau maximum d'autre part, n'excèdent pas les limites respectives prévues pour chacune des tranches de tarif.

Les caractéristiques physiques du navire, retenues pour l'application du présent barème, correspondront aux définitions et aux valeurs publiées par le "Lloyds Register of Shipping" de Londres. En cas de contestation, la présentation du ou des certificats d'une Société de classification reconnue sera exigée.

- Longueur : longueur maximale hors tout du navire, y compris le bulbe d'étrave, s'il existe.
- Largeur : largeur maximale hors tout du navire
- Tirant d'eau : c'est le tirant d'eau maximal admissible pour le navire par la réglementation (tirant d'eau maximal d'été de la marque de franc-bord). La réduction ultérieure de cet élément ne pourra se traduire par une modification de la tarification.

Les dimensions hors tout et maximales sont celle du Lloyd's Register of Shipping en mètres et arrondies au décimètre supérieur lorsque les centimètres sont égaux ou supérieurs à cinq.

Les bâtiments de la Marine Militaire paieront les droits d'usage comme les navires de commerce ou de pêche.

1/ TARIFS DES PRESTATIONS DE REMORQUAGE

1.1 Remorqueur affecté au port de Dieppe : Gabriel de Clieu de 19 tonnes de traction ou « premier remorqueur »

Tranche de tarif	Longueur HT (M)	Largeur Maxi (M)	Tirant eau maxi (I)	Entrée ou sortie	Déhalage	tarif par remorque
1	0 à 100	14,50	7,00	624 €	414 €	115 €
2	100,1 à 105	15,50	7,00	692 €	471 €	115 €
3	105,1 à 110	16,00	7,00	772 €	579 €	130 €
4	110,1 à 115	16,50	7,50	821 €	624 €	130 €
5	115,1 à 120	17,50	7,50	892 €	679 €	138 €
6	120,1 à 125	17,50	8,00	949 €	798 €	138 €
7	125,1 à 130	18,00	8,00	1 006 €	886 €	138 €
8	130,1 à 135	18,50	8,50	1 080 €	960 €	138 €
9	135,1 à 140	19,00	9,00	1 201 €	1 035 €	152 €
10	140,1 à 145	20,00	9,00	1 302 €	1 070 €	152 €
11	145,1 à 150	20,50	9,00	1 408 €	1 100 €	170 €
12	150,1 à 155	21,00	9,50	1 496 €	1 122 €	170 €
13	155,1 à 160	21,00	10,00	1 566 €	1 182 €	170 €
14	160,1 à 165	22,00	10,00	1 696 €	1 247 €	175 €
15	165,1 à 170	23,00	10,00	1 833 €	1 314 €	175 €
16	170,1 à 175	24,00	10,50	1 969 €	1 381 €	175 €
17	175,1 à 180	24,50	10,50	2 104 €	1 447 €	188 €
18	180,1 à 185	24,50	11,00	2 241 €	1 515 €	188 €
19	185,1 à 190	25,50	11,00	2 377 €	1 581 €	188 €
20	190,1 à 195	26,50	11,00	2 512 €	1 649 €	202 €
21	195,1 à 200	27,50	11,00	2 648 €	1 717 €	202 €

Non exécution :

Dans le cas où le navire n'effectuerait pas son mouvement et que le remorqueur n'aurait pas été décommandé à temps (au plus tard 2 heures avant la pleine mer), une indemnité de 50 % du tarif de base sera due pour le déplacement ou l'attente.

Si le remorqueur appareille effectivement, le mouvement pour lequel le remorqueur aura été commandé sera dû.

1.2. Remorqueur venant de l'extérieur ou « Second remorqueur »

La mise à disposition du second remorqueur, pour les manœuvres d'entrée, sortie ou déhalage sera réalisée au tarif forfaitaire de 6000 € hors taxes, comprenant la mobilisation, la démobilisation et la manœuvre programmée, sans dépasser une durée maximale de 24 heures.

Ce forfait est basé sur l'utilisation d'un remorqueur d'une force de traction de 20 tonnes et du prix du carburant au 1^{er} Décembre 2008. Il pourra être réévalué en cas de variation à la hausse ou à la baisse supérieure à 20%.

Non exécution :

Dans le cas où le navire n'effectuerait pas son mouvement et que le remorqueur n'aurait pas été décommandé à temps (12h avant appareillage), une indemnité de 50 % du tarif de base sera due pour le déplacement ou l'attente.

Si le remorqueur appareille effectivement, le mouvement pour lequel le remorqueur aura été commandé sera dû.

1.3. Suppléments

Hors marées :

Les opérations d'entrée, de sortie ou de déhalage réalisées en dehors des heures de marée (2 heures avant et 1 heure après l'heure de la pleine mer) donneront lieu à une majoration de 20%.

Sans propulsion :

Le tarif de base sera majoré de 100% pour les navires sans propulsion.

Suppléments de durée d'un mouvement (entrée, sortie et déhalage) :

Une indemnité de supplément de durée s'élèvera à 30% du tarif de base dans le cas où un mouvement dépasserait 1h30 de manœuvre ou d'attente. Cette durée est décomptée depuis l'instant de la commande de la manœuvre du/des remorqueurs.

1.4. Services spéciaux

La mise à disposition d'un remorqueur (hors mouvement d'entrée, sortie ou déhalage) se fera au taux horaire ci-après, toute heure commencée étant due :

- 1 ^{ère} et 2 ^{ème} heure	817,10 €
- à partir de la 3 ^{ème} heure	572,00 €

Le présent tarif s'entend prix hors taxes, et s'appliquera à tous les navires, bateaux et engins recourant aux services des remorqueurs dans le port de Dieppe.

2/ MODALITES DE COMMANDE

Le premier remorqueur est mobilisable pour les opérations commerciales sous une heure. Pour la bonne organisation du service, les commandes passées pour les marées de nuit (18h00 à 6h00) devront être communiquées à la Capitainerie et au remorquage avant 18h00.

Le second remorqueur est mobilisable avec un préavis plus important. Les commandes devront être passées 24 heures avant l'opération en semaine et 48 heures les week-end et jours fériés.

Les commandes seront communiquées par fax à Dieppe Port au 02 35 06 24 21 et confirmées sur le téléphone portable d'exploitation remorquage au 06 24 35 55 13.

1) Remorqueur de sécurité

-jours ouvrables : horaires de marée de nuit entre 18h et 6h : lorsqu'un mouvement de navire (entrée, sortie, déhalage) sera prévu durant l'horaire ci-dessus et nécessitera l'utilisation du remorqueur de sécurité, le consignataire du navire passera impérativement commande au titulaire ou à la capitainerie pour le mouvement prévu, avant 18 heures.

-Samedi, Dimanche et jours fériés (horaire de marée de jour et de nuit se situant entre 18h le Vendredi ou veille du jour férié et 6h le lundi ou lendemain du jour férié) :

Dans les mêmes conditions que défini au paragraphe précédent, le consignataire du navire passera impérativement commande du remorqueur de sécurité pour le mouvement prévu, avant 18 heures le Vendredi ou la veille du jour férié. Toute commande devra être faxée en copie à Dieppe-Port (02/35/06/24/21) et à la capitainerie (02/35/06/12/56).

2) Le second remorqueur :

La commande devra être passée 24h avant l'opération lorsque celle-ci se déroule en semaine. Ce délai de préavis est de 48h avant l'opération lorsque celle-ci a lieu les week-end et jours fériés. Le délai d'amenée susvisé de 8 heures n'est pas compris dans ce délai de commande mais peut être négocié au cas par cas entre l'opérateur et le titulaire du marché de remorquage.